

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

***Séance publique du 8 février 2017***

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député-  
Bourgmestre, Président*

*Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari  
Yakhlef, Echevins*

~~*Amieva Acebo Raphaël*~~, *Leduc Vincent, Stassart  
Isabelle, Joachim Michel, Brillon Jean-François,  
Materne Alain, Ory Vinciane, Jodogne Micheline,  
Fievez Dominique, Conseillers communaux*

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam,  
Présidente du CPAS.*

*Vaes Viviane, Directrice générale ff*

LE CONSEIL,

**Sécurité - Règlement général de police - Adaptations**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2015 adaptant le Règlement général de police ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de garantir la tranquillité et la sécurité publique des citoyens ;

Attendu qu'en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons;

Considérant que le Collège de police de la zone de Police de Hesbaye en sa séance du 08 septembre 2015 approuvant le projet de règlement Général de Police Administrative a insisté sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye;

**DECIDE**

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
MOESEN-THYS Josée	X		
MARECHAL Pierre	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
AMIEVA ACEBO Raphaël			
LEDUC Vincent	X		
STASSART Isabelle	X		
JOACHIM Michel	x		
BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
JODOGNE Micheline	x		
FIEVEZ Dominique	x		

Article 1 : de modifier le Règlement général de police arrêté le 04 novembre 2015 comme suit :

Au chapitre VI, section 2 : Des débits de boissons au début de l'article 82 l'alinéa premier est supprimé et remplacé par :

*« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à **3 heures**.*

*Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.*

*Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.*

*En vue maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, Le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire et motivée comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons»*

Article 2 : la présente modification au Règlement général de police entre en vigueur dès son adoption.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
Le Président,

Ph. Goffin

V.

Vaes

Pour extrait conforme,

La Directrice communale ff,  
Le Député-Bourgmestre,